



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
97-095

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (P-1) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES SPÉCIALES SUR LES COMMERCES, OCCUPATIONS ET ACTIVITÉS (T-3)

À l'assemblée du 9 juin 1997, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Il est interdit d'exercer l'activité de musicien ambulant et de bateleur aux endroits du domaine public désignés par une ordonnance prise en vertu de l'article 7.2.

7.2. Le comité exécutif peut, par ordonnance, désigner des endroits du domaine public où il est interdit d'exercer l'activité de musicien ambulant ou de bateleur. ».

2. L'article 15 du Règlement concernant les taxes spéciales sur les commerces, occupations et activités (R.R.V.M., chapitre T-3) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un permis visé aux articles 3 et 4 du tableau de l'annexe B, l'activité pour laquelle le permis a été délivré ne peut toutefois pas être exercée aux endroits où il est interdit de pratiquer cette activité en vertu de l'article 7.1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (chapitre P-1). ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 97-0054210
RÉSOLUTION : CO97-01127
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 juin 1997
MODIFICATIONS : aucune